



Ministère de l'Intérieur

Direction Départementale de la Sécurité Publique
de la Seine-Saint-Denis.

Le Guide de la Plainte

*Signaler une infraction est un devoir,
déposer plainte est un droit.*

Comment déposer plainte ?

1 Qui peut déposer plainte ?

La victime d'une infraction peut porter plainte si :

- c'est une personne majeure
- c'est le représentant légal (père, mère, tuteur) d'un mineur victime
- c'est le représentant désigné d'une personne morale (par exemple une entreprise).

2 Quand doit-on déposer plainte ?

La plainte peut être déposée même un certain temps après la commission des faits, mais il est conseillé de déposer plainte le plus rapidement possible (dès la constatation ou la réalisation de l'infraction). Il existe des délais de prescription des infractions.

En effet, si cela s'avère nécessaire, la police pourra procéder dans les meilleurs délais, au relevé des empreintes, de traces ou d'indices et obtenir des témoignages.

3 Où doit-on déposer plainte ?

Vous pouvez déposer la plainte où vous le souhaitez, dans n'importe quel service de police ou de gendarmerie.

Aucune considération d'ordre territorial ne peut être invoquée pour refuser d'enregistrer la plainte.

Mais en pratique et pour faciliter l'enquête, il est bien sûr préférable de déposer plainte au plus près du lieu d'infraction .

Un commissariat de police est ouvert 24h sur 24h, vous pouvez y déposer plainte à tout moment, de jour comme de nuit.

Les faits qui conduisent à déposer plainte

1 Signaler une infraction est un devoir, déposer plainte est un droit.

Toute infraction pénale, strictement définie par le code pénal doit être signalée à la justice.

La victime d'une infraction dispose du droit de déposer plainte.

Personne ne peut s'y opposer.

La victime a, lors de la plainte, la possibilité de se constituer partie civile et de demander par la suite des dommages et intérêts.

2 Seule l'infraction pénale autorise la plainte.

Selon leur gravité, les infractions s'appellent des contraventions, des délits ou des crimes et les sanctions sont adaptées.

En pratique, il s'agit :

- d'actes qui nuisent à la tranquillité collective ou à la qualité des espaces publics ou collectifs (tapages nocturnes ou diurnes...)
- d'atteintes aux biens (cambriolages, incendies volontaires, dégradations volontaires, vols ...)
- d'atteintes aux personnes (menaces, agressions physique...).

Cependant, certaines incivilités ne constituent pas des infractions.

Par exemple, les jeux bruyants ou agressifs dans les zones interdites, la présence de jeunes devant ou dans les entrées d'immeubles, les abandons d'objets, les salissures...

Lorsqu'il s'agit de litiges d'ordre privé ou entre particuliers, d'incivilités qui ne répondent pas aux caractéristiques d'une infraction, une solution amiable doit être recherchée par la médiation et la négociation sans exclure un signalement en cas de situation préoccupante.

3 Se renseigner avant de s'engager.

Si vous ne savez pas quelle attitude à adopter, pour des raisons personnelles, ou une situation délicate à évaluer, les policiers du commissariat ou du bureau de police sauront vous conseiller et vous informer sur les questions que vous pouvez vous poser.

Les personnes ne pouvant se déplacer (personnes âgées, handicapées...) peuvent prendre contact avec les services de police afin que leur plainte soit recueillie à leur domicile .

Si vos contraintes professionnelles ou personnelles ne vous permettent pas de vous libérer facilement et pour toute affaire d'une gravité particulière, un rendez-vous peut éventuellement être fixé avec le service des plaintes.

4 Que doit contenir la déposition ?

La plainte sera prise par un officier ou un agent de police judiciaire. La déposition doit être claire.

Les circonstances de l'infraction doivent être rapportées le plus fidèlement possible. Il peut s'agir :

- d'une plainte nominative lorsque l'auteur de l'infraction est connu de la victime,
- d'une plainte contre X dans les autres cas.

En matière pénale, seule la responsabilité individuelle est engagée.

Par conséquent, lors d'événement mettant en cause des groupes de personnes, il conviendra de différencier le rôle de chaque individu.

Dans la mesure du possible, il faut apporter le maximum de renseignements :

- Si l'auteur a été vu sans être reconnu, son signalement doit être transmis le plus rapidement possible en précisant son sexe, son âge apparent, sa taille et corpulence, la couleur et coupe de cheveux, les particularités physiques (barbe, démarche particulière...), la tenue vestimentaire...
- Si un véhicule est utilisé dans la commission d'une infraction, son signalement doit préciser son numéro d'immatriculation, sa marque, son type, sa couleur, la catégorie d'immatriculation (française ou étrangère), le nombre d'occupants, le signalement sommaire du conducteur, les particularités telles les autocollants, les chocs apparents...

En cas de plainte, munissez-vous dans la mesure du possible, de toutes pièces utiles à l'enquête (certificat médical prescrivant le nombre de jours d'incapacité totale de travail, devis, numéro des articles volés, numéros des comptes bancaires et des chèques volés, photographies, carte grise du véhicule, permis de conduire, attestation d'assurance...).

5 La Main Courante.

A défaut de plainte, la main courante permet à toute personne de relater les faits (événements) dont elle a été victime. Elle ne déclenche pas une procédure judiciaire mais est archivée localement à titre d'information dans l'hypothèse d'un dépôt de plainte ultérieur ou d'autres démarches civiles telles que : le divorce, la séparation de biens et de corps, la garde d'enfants.

La main courante offre la solution d'un traitement à l'amiable de certains litiges ou différends.

Le numéro de votre main courante vous est remis par le fonctionnaire qui enregistre vos déclarations.

La protection et l'assistance du plaignant

La police propose des conditions d'accueil et de protection particulières pour préserver votre tranquillité, votre sécurité et afin que votre démarche soit la plus efficace possible.

Le plaignant sera reçu dans des conditions assurant la discrétion de ses propos.

La victime et le témoin bénéficient d'une protection juridique vis-à-vis d'éventuelles menaces, pressions ou représailles dont ils pourraient faire l'objet.

L'auteur de pressions risque de sévères sanctions, même si l'affaire est ancienne ou classée .

Par exemple. Des pressions contre le plaignant peuvent être punies de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 600 €, des violences de 3 à 5 ans de prison et de 45 700 € à 76 200 € d'amende.

1 Une protection renforcée : le témoignage sous X.

Dans le but de protéger le ou les témoins d'une infraction, après accord du Procureur de la République, le témoignage peut être enregistré avec les seuls éléments d'identité (ex : X... de sexe féminin) ne comportant pas le risque d'identification des témoins par le ou les mis en cause.

Les autres éléments d'identification figureront sur un registre spécial de police et ne seront dès lors connus que des seuls policiers ou de l'autorité judiciaire à sa demande.

2 Une assistance renforcée : le référent « aide aux victimes ».

Vous disposez dans chaque service de police de Seine-Saint-Denis d'un policier référent « aide aux victimes » chargé de vous orienter vers des associations d'aide aux victimes ou tout autres structures sociales pouvant vous assister dans vos démarches.

N'hésitez pas à faire appel à lui.

Les suites d'une plainte

Un récépissé de dépôt de plainte vous sera remis par le commissariat de police.
Le procès verbal dressé par la police est transmis au Procureur de la République qui décidera des suites judiciaires.

Au regard des circonstances de l'affaire, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, le Procureur de la République prendra une décision de classement sans suite.

Par contre si les faits dénoncés sont bien établis, le Procureur de la République saisira le tribunal compétent à savoir le tribunal correctionnel pour un délit, la Cour d'Assises pour un crime.

Le Procureur de la République pourra également décider d'organiser une médiation pénale.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur l'état d'avancement de la procédure ou des éventuelles suites données à votre plainte auprès du référent aide aux victimes.



Ministère de l'Intérieur

**Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Saint-Denis.
Département Prévention Communication.**

Tél. : 01.43.93.33.45. DDSP-DPC. 93@interieur.gouv.fr.